



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N° R03-2017-06-29-16

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de câble sous-marin de télécommunication reliant la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe avec un atterrissage sur la plage de Kourou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Orange, relative au projet de câble sous-marin de télécommunication reliant la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe avec un atterrissage sur la plage de Kourou, déclarée complet le 01 juin 2017 ;

Considérant qu'en Guyane le projet concerne le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques d'un diamètre de 35 mm sur environ 41 kilomètres dans les eaux territoriales ;

Considérant que le câble sera ensouillé à environ 1,5 m dans les sédiments et enterré sous la plage de la Cocoteraie à Kourou à une profondeur équivalente ;

Considérant que les incidences sur la faune benthique seront réduites et limitées à la phase travaux ;

Considérant qu'un protocole de détection des mammifères marins sera mis en œuvre pour écarter les risques de collision ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une durée de quelques jours en dehors des périodes de ponte et d'émergence des tortues marines ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de câble sous-marin de télécommunication reliant la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe avec atterrissage sur la plage de Kourou, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le projet devra respecter les prescriptions suivantes

- prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter les nuisances en phase travaux pour les usagers de la plage et des eaux de baignade ;
- utiliser exclusivement des huiles biodégradables pour l'alimentation des systèmes hydrauliques d'ensouillage.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Signé

Muriel JOER LE CORRE